



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.763/2/V
du 18 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le
Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de
l'Eau en ce qui concerne la protection de la ressource en eau'

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 24 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la protection de la ressource en eau'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. À lire l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet d'arrêté trouverait son fondement légal dans les articles D.174 et D.175 du livre II du Code de l'Environnement.

Or, ces dernières dispositions ne procurent aucun fondement légal au projet d'arrêté.

En fait, les articles 1^{er} à 3, l'article 5 et l'annexe du projet d'arrêté trouvent leur fondement légal dans l'article D.173 du livre II du Code de l'Environnement.

Quant à l'article 4 du projet d'arrêté, la section de législation n'en aperçoit pas le fondement légal.

Aussi, d'une part, l'alinéa 1^{er} du préambule sera revu de manière à y faire mention – et à y faire mention uniquement – de l'article D.173 du livre II du Code de l'Environnement et, d'autre part, l'article 4 du projet d'arrêté sera omis.

2. En son état actuel, l'article R.166, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du livre II du Code de l'Environnement interdit tous les stockages enterrés d'hydrocarbures en zone de prévention rapprochée, aussi bien les stockages existants que les nouveaux.

Il résulte du texte par lequel le projet d'arrêté suggère de remplacer cette disposition qu'à l'avenir seuls les nouveaux stockages enterrés d'hydrocarbures seraient interdits en zone de prévention rapprochée.

La question se pose de savoir si, ce faisant, le projet d'arrêté ne s'expose pas à critique au regard de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution, qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la réglementation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

La note au Gouvernement wallon contient à ce sujet des explications qui, ayant égard aux situations de fait et aux données techniques à prendre en considération ainsi qu'au dispositif mis en place par le projet d'arrêté, permettent, aux yeux des auteurs de celui-ci, de conclure à l'absence de violation de l'obligation de *standstill*.

Faute d'une connaissance particulière des situations de fait et des données techniques à prendre en considération, et la section de législation du Conseil d'État n'ayant pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, il peut être donné acte de ces explications, sans toutefois pouvoir se prononcer de manière tranchée sur leur pertinence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Vu les modifications que le projet d'arrêté apporte aux articles R.165 et R.166 du livre II du Code de l'Environnement, il convient également d'apporter les modifications suivantes à l'article R.162, alinéa 1^{er}, du même livre : d'une part, remplacer la référence à l'article R.165, § 4, par une référence à l'article R.165, § 5, et, d'autre part, supprimer la référence à l'article R.166, § 4.

Article 2

1. Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article R.165, § 2, 3°, du livre II du Code de l'Environnement appellent les observations suivantes :

a) En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, la section de législation se demande ce que visent exactement les auteurs du texte lorsqu'ils font état « des dispositions prises en vertu de la législation relative à la protection des sols ».

En outre, le texte est rédigé en des termes qui semblent laisser aux destinataires de l'arrêté en projet le soin de choisir si les dispositions qu'ils appliquent sont, soit celles qui figurent dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 'déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service', soit les « dispositions prises en vertu de la législation relative à la protection des sols ». Est-ce bien l'intention ?

Le projet d'arrêté sera précisé sur ces deux points.

b) Les dispositions figurant aux alinéas 2 et 3 concernent uniquement les stockages de cent litres à moins de trois mille litres d'hydrocarbures.

L'annexe en projet tend à refléter le contenu de ces dispositions dans les éléments du tableau qui se rapportent au stockage d'hydrocarbures. Toutefois, le tableau ne fait pas apparaître que les stockages de cent litres à moins de trois mille litres d'hydrocarbures seraient les seuls à être visés.

Plutôt que d'insérer des dispositions dans l'article R.165 du livre II du Code de l'Environnement et d'en refléter ensuite le contenu dans le tableau de l'annexe en projet, mieux vaut se limiter à formuler les règles applicables uniquement dans le tableau, dès lors que celui-ci est spécialement destiné à fixer les délais de mise en conformité des installations existantes.

2. La disposition appelée à former l'article R.165, § 5, du livre II du Code de l'Environnement appelle les observations suivantes :

a) Le champ d'application exact de cette disposition n'apparaît pas clairement.

Selon la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, l'article R.165, § 5, en projet s'applique uniquement dans les cas où « la prise d'eau concernée par la zone de prévention n'est pas destinée à la consommation humaine sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle ».

Ces cas correspondent à ceux pour lesquels le projet d'arrêté prévoit que, dans les zones de prévention, les réservoirs existants de cent litres à moins de trois mille litres d'hydrocarbures sont mis en conformité en fin de vie du réservoir ou s'il existe un risque de pollution imminent.

On s'attendrait donc à ce que l'article R.165, § 5, en projet s'applique uniquement à ces réservoirs.

Or, ni le premier ni le second tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article R.165, § 5, en projet ne font apparaître cette restriction.

Le texte sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

b) Dès lors que la disposition à l'examen impose des obligations qui sont à exécuter dans un délai courant à partir de la désignation d'une zone de prévention, la question se pose de savoir ce qu'il en est dans les cas de zones de prévention déjà établies. Le projet d'arrêté sera complété sur ce point.

c) Le renvoi que fait l'alinéa 3 à « la législation relative aux installations de stockage » ne suffit pas à permettre de comprendre le contenu exact de cette disposition. Le projet d'arrêté sera clarifié sur ce point.

ANNEXE

1. Il ne peut être perdu de vue que l'article R.165, § 1^{er}, 1^o, du livre II du Code de l'Environnement, dont le tableau fait mention, a été abrogé par un arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016, et que celui-ci a inséré de nouvelles dispositions relatives aux activités de sports moteurs dans les articles R.166 et R.167 du même livre. L'arrêté du

Gouvernement wallon du 3 mars 2016 est déjà partiellement en vigueur à ce jour et, pour le surplus, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ¹.

Le tableau sera revu en conséquence.

2. En ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures, il est renvoyé à l'observation n° 1, b), sur l'article 2.

3. L'article R.165, § 2, 8°, du livre II du Code de l'Environnement s'applique aux stockages et aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets visés par le décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets'.

Aussi, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi, lorsqu'il renvoie à l'article R.165, § 2, 8°, du livre II du Code de l'Environnement, le tableau fait uniquement état des installations d'élimination ou de valorisation des déchets, et non pas aussi des stockages et des installations de regroupement de déchets.

Le tableau sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'article 4 de cet arrêté.